

*Cercle de Dapango*

Tiem Yendabré, chef canton Pana	90.000
Kolani Bernabé, chef canton Nano	150.000
Oudano Dobré, chef canton Korbongou	150.000
Djimongou Yentchabré, chef canton Dapango	200.000
Sanwogou Lamboni, chef Natitindi-Est	150.000
Pandam Lamboni, chef Bidjenga	60.000
Labdedo Dangala, chef Kantindi	150.000
Sambiani Mateyendou, chef Bombouaka	48.000
Lamboni Nabour, chef canton Nadoga	48.000
Yembila Youma, chef Timbou	150.000
Jente Djondjéré, chef canton Tami	48.000
Sambiani Djékpéré, chef Mandouri	72.000
Tiem Soaré, chef Nakitindi-Ouest	90.000
Sandani Fordja, chef canton Borgou	48.000
Bamok Gbégbertane, chef Bogou	48.000
Kombate Laré, chef canton Nioukpourma	48.000
Tambate, chef Nanergou	36.000
Sambo Yentchabré, chef canton Pognon	48.000
Maridja Yentagné, chef canton Biankouri	48.000
Bate Laré, chef canton Lotogou	24.000
Kombongou, chef Warkambou	36.000
Bouguelenga, chef canton Koudjouaré	36.000
Langbong, chef canton Tamongue	36.000
Bambiagou Lamboni, chef canton Losso	36.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958; chapitre 8; article 5.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**ARRETE** N° 81/MF du 13 août 1958 *réglementant les pensions des internes non boursiers des établissements secondaires et techniques du Togo.*

Le Ministre des finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de la pension des élèves non boursiers des établissements secondaires du Togo est fixé au début de chaque année scolaire par un arrêté du Ministre des Finances pris sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

**ART. 2.** — Dans la dernière décade de chaque trimestre et au titre du trimestre suivant, les chefs des établissements de l'enseignement secondaire et technique adresseront au bureau des finances le relevé des redevables.

**ART. 3.** — Le chef du bureau des finances établit, à l'encontre de chacun, des ordres de recettes individuels. Le recouvrement en sera assuré par le Trésorier-Payeur.

**ART. 4.** — Les ordres de recettes seront établis au titre du paragraphe 8.32 et en atténuation du chapitre de dépense supportant les frais d'alimentation des élèves boursiers.

**ART. 5.** — Les redevables devront justifier de leur versement auprès du chef d'établissement par la remise de la quittance délivrée par le trésor ou une agence spéciale.

**ART. 6.** — Le trésorier-payeur, le chef du bureau des finances et les différents chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** N° 82/MF du 13 août 1958 *prescrivant le versement au Trésor de certains fonds détenus par les établissements d'enseignement secondaire du Togo.*

Le Ministre des Finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonds détenus par les établissements secondaires du Togo, provenant de cautions pour prêt de matériel scolaire ou de toutes autres sources, à l'exclusion des caisses d'avance pour mêmes dépenses, sont versés à la caisse du trésorier-payeur.

**ART. 2.** — Ces fonds seront consignés à un compte ouvert au nom de l'établissement scolaire et classés au groupe 33.02 « Dépôts au Trésor divers organismes ».

**ART. 3.** — La situation de chacun de ces comptes sera transmise chaque fin de trimestre au Ministre des Finances et au chef de l'établissement intéressé.

**ART. 4.** — M. le trésorier-payeur du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 13 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

**DECISION** N° 96/D/MF/F du 13 août 1958 *autorisant le mandatement du montant du produit de la taxe des correspondances en franchise pour l'année 1958.*

Le Ministre des finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés